

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.136 du 3 décembre 2015

A. 214.935/XIII-7235

En cause : 1. **VAN HEGHE** André,
 2. **VAN GOIDSENHOVEN** Alberte,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jean-François DIZIER, avocat,
 rue de Montigny 27/3
 6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROLY Micheline,
ayant élu domicile
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 30 janvier 2015 par André VAN HEGHE et Alberte VAN GOIDSENHOVEN en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de "la décision d'octroi du permis d'urbanisme prise le 4 novembre 2014 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi, [...] par laquelle Monsieur Rosario BAMBUSA et son épouse Madame Micheline ROLY sont autorisés à construire une salle de bain en extension de leur habitation sise rue de la Station, 36, à Ransart, sous condition notamment que la profondeur totale du bâtiment sera de 17,21 mètres";

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par laquelle Micheline ROLY, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 231.399 du 2 juin 2015, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. DIZIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 231.399 du 2 juin 2015; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que, par requête introduite le 25 février 2015, Micheline ROLY demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que, dans un courrier du 17 février 2015, l'intervenante fait valoir que l'acte attaqué fait l'objet d'un recours administratif pendant introduit par elle;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la circonstance que le caractère exécutoire de l'acte entrepris n'est pas suspendu par l'effet du recours en réformation introduit par le destinataire de la décision auprès du Gouvernement ne peut retirer à cet acte, même au profit des seuls requérants, son caractère non définitif qui vaut à l'égard de tous;

Considérant qu'en l'espèce, la partie intervenante a introduit le 7 janvier 2015 un recours au Gouvernement contre l'acte attaqué afin de contester la condition qui l'assortit de limiter la profondeur du projet à 17,21 mètres, au lieu des 18,79 mètres proposés; que le recours était toujours pendant au moment de l'introduction de la requête unique;

Considérant que le recours en annulation de cet acte est prématuré et donc irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, qui est l'accessoire du recours en annulation, est elle-même irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Micheline ROLY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois décembre deux mille quinze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.